

AUTRES ARTICLES À MODIFIER

Table des matières

1	CHAMP D'APPLICATION.....	5
2	ARTICLE 1	6
3	ARTICLE 3	7
4	ARTICLE 15	7
5	ARTICLE 16	9
6	ARTICLE 90	10
7	ARTICLES 98 ET 99	12
8	ANNEXE V – SECTION XVII DES TARIFS DU DISTRIBUTEUR.....	14
9	ANNEXE VI.....	18
	ANNEXE 1 - JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3.....	23
	ANNEXE 2 - JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS À LA SECTION XVII DES TARIFS DU DISTRIBUTEUR.....	41

1 CHAMP D'APPLICATION

1 Les modifications proposées par le Distributeur en ce qui a trait aux chapitres III,
2 IV et V des conditions de service et aux frais liés à l'alimentation impliquent des
3 modifications dans d'autres chapitres. Le présent document présente les
4 modifications essentiellement de libellés et de concordance. Ces modifications
5 ont ressorti dans le cadre de la présente analyse mais ceci n'exclut pas que
6 d'autres modifications pourraient survenir lors de la consolidation des conditions
7 de service, suite à l'approbation de la Régie.

8 Certaines modifications présentement proposées portent sur les chapitres
9 suivants :

10 Chapitre I – Dispositions générales

11 Le champ d'application et les définitions ont été revus.

12 Chapitre II – Abonnement au service d'électricité

13 Spécifiquement, l'article 15 de ce chapitre prévoit l'application des frais de
14 mise sous tension suite à une demande de cessation d'abonnement. Ces frais
15 font partie intégrante des frais liés à l'alimentation électrique sous examen. De
16 plus, des modifications de concordance sont suggérées à l'article 16 pour
17 modifier le terme « service temporaire ».

18 Chapitre VI – Conditions de vente de l'électricité

19 Les conditions d'application des frais de rétablissement de service, figurant
20 dans la liste des frais liés à l'alimentation, sont prévus aux articles actuels 98
21 et 99.

1 Également, les compensations lors de conversion de tension sont affectées par
2 la révision du chapitre portant sur les modes d'alimentation, ce qui amène le
3 Distributeur à en proposer la reformulation dans une nouvelle annexe.

4 De plus, le Distributeur profite de la révision importante des conditions de service
5 liées à l'alimentation électrique pour suggérer quelques modifications mineures
6 assurant un traitement uniforme de la clientèle. Ces modifications consistent
7 essentiellement à des changements de libellés de frais de nature administrative.

8 Finalement, la section XVII des Tarifs du Distributeur a été révisée pour y
9 intégrer les différentes propositions en matière des frais liés au service
10 d'électricité. De plus, le Distributeur propose le retrait de la représentation de
11 cette section à l'annexe V des conditions de service.

12 Les modifications apportées dans ces différentes parties des conditions de
13 service sont examinées dans l'ordre du texte légal figurant à la pièce HQD-2,
14 document 1.

2 ARTICLE 1

15 L'article 1 des conditions de service actuelles mentionne que les chapitres III et
16 IV ne s'appliquent qu'au service en basse et en moyenne tension. Tel que
17 précisé à la section 4 de la pièce HQD-1, document 1 ce champ d'application ne
18 serait pas modifié. Cependant, compte tenu qu'il est suggéré de subdiviser le
19 chapitre IV en trois nouveaux chapitres, il est important de modifier cet article
20 pour intégrer les nouveaux chapitres X et Y s'appliquant également à la basse et
21 à la moyenne tension et qui viennent s'ajouter aux chapitres III et IV déjà
22 mentionnés. De plus, cet article 1 indique que la moyenne tension est disponible
23 dans les limites prévues à l'article 32. Or, comme les limites figurent maintenant
24 à l'article III-9, la référence à ce nouvel article s'avère nécessaire. Le tableau 1
25 présente ainsi les modifications proposées pour cet article.

1
2
3

TABLEAU 1
MODIFICATIONS À L'ARTICLE 1 DES CONDITIONS DE SERVICE

Article actuel	Article proposé
1. Sous réserve des dispositions des chapitres III et IV qui ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension dans les limites prévues à l'article 32, les dispositions du présent règlement établissent les conditions de service d'électricité par Hydro-Québec.	1. Sous réserve des dispositions des chapitres III <u>IV, X et Yet-IV</u> qui ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension dans les limites prévues à l'article <u>III-9,32</u> , les dispositions du présent règlement établissent les conditions de service d'électricité par Hydro-Québec.

3 ARTICLE 3

4 À des fins d'allègement de texte, d'appariement notamment avec la *Loi sur la*
5 *Régie de l'énergie* ou d'actualisation des informations et des termes employés, le
6 Distributeur propose soit d'abroger, de modifier ou d'ajouter des définitions.
7 L'explication des changements de définitions a déjà été exprimée à l'intérieur de
8 chaque document de la présente preuve. Cependant, on trouvera à l'annexe 1
9 l'ensemble des définitions et la justification de leur changement.

4 ARTICLE 15

10 L'article 15 prévoit que des frais de mise sous tension s'appliquent lorsque le
11 propriétaire d'un immeuble demande la livraison de l'électricité depuis moins de
12 12 mois à compter de la cessation de la livraison de l'électricité. Ces frais prévus
13 à l'article 292 des Tarifs du Distributeur sont variables, pour un minimum de
14 130 \$. Si la demande survient après le délai de 12 mois, alors le Distributeur
15 facture le coût des travaux décrit à l'article 59 pour les interventions
16 subséquentes au branchement initial.

1 Selon la proposition du Distributeur présentée à la pièce HQD-1, document 7,
2 ces frais seraient remplacés par des frais de mise sous tension pour un montant
3 fixe de 200 \$ applicables indépendamment du type de la demande de mise sous
4 tension (raccordement permanent, raccordement temporaire, etc.). Pour ces
5 motifs, l'article 15 est modifié tel que figurant au tableau 2 suivant.

TABLEAU 2

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 15 DES CONDITIONS DE SERVICE

Article actuel	Article proposé
<p>15. Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 96 et 98, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité et il doit rembourser à Hydro-Québec les frais pour l'interruption et la mise sous tension, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité.</p> <p>Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu au règlement tarifaire pour les frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation.</p> <p>Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.</p>	<p>15. Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 96 et 98, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. <u>Lors de la demande de livraison d'électricité suite à une cessation, le propriétaire doit payer les frais de mise sous tension prévus aux tarifs d'électricité, et il doit rembourser à Hydro-Québec les frais pour l'interruption et la mise sous tension, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité.</u></p> <p>Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu au règlement tarifaire pour les frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation.</p> <p>Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.</p>

5 ARTICLE 16

1 L'article 16 prévoit les termes de l'abonnement au service d'électricité en fonction
 2 de l'usage et des services. La modification proposée vise à modifier « service
 3 temporaire » par « alimentation temporaire » pour faciliter le lien avec le
 4 chapitre IV portant sur l'alimentation. Le tableau 3 présente la modification
 5 suggérée.

TABLEAU 3

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 16 DES CONDITIONS DE SERVICE

Article actuel	Article proposé
<p>16. L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.</p> <p>(...)</p> <p>L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet.</p> <p>(...)</p>	<p>16. L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.</p> <p>(...)</p> <p>L'abonnement pour un service <u>une alimentation</u> temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet.</p> <p>(...)</p>

6 ARTICLE 90

1 Les modifications proposées portent sur les libellés des frais de nature
2 administrative prévus à cet article soit les frais d'administration applicables aux
3 factures d'électricité et les frais pour chèque retourné par une institution
4 financière pour provision insuffisante. Bien que ces frais aient été examinés
5 récemment dans la cause tarifaire R-3541-2004, le Distributeur propose ici des
6 modifications mineures à des fins de précision supplémentaire et d'actualisation
7 en fonction du développement technologique dans les modes de paiement. Ces
8 modifications se répercutent sur l'article 90 des conditions de service actuelles et
9 sur l'article 295 des Tarifs du Distributeur.

10 Pour ce qui est des frais d'administration, le Distributeur propose un changement
11 de libellé précisant que ces frais s'appliquent autant à la facture d'électricité qu'à
12 celle des frais liés au service d'électricité ou encore aux coûts de travaux. Il
13 apparaît inéquitable que des clients soient exemptés de frais s'ils ne paient pas à
14 échéance leur facture d'Hydro-Québec.

15 De plus, afin de tenir compte de l'évolution technologique des modes de
16 paiement, la notion de chèque sans provision mériterait d'être élargie à tout
17 mode de paiement sans provision pour tenir compte des différentes technologies
18 utilisées par la clientèle. En effet, tout paiement sans provision suffisante
19 engendre des coûts au Distributeur. Par conséquent, le libellé des frais pour
20 chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante serait
21 modifié.

1
2
3

TABEAU 4
MODIFICATIONS À L'ARTICLE 90 DES CONDITIONS DE SERVICE

Article actuel	Article proposé
<p>90. Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire.</p> <p>Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire et composé mensuellement.</p> <p>Si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, le client paie à Hydro-Québec les frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante prévus au règlement tarifaire.</p>	<p>90. Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé conformément aux frais d'administration applicables <u>à la facturation par Hydro Québec prévus aux tarifs d'électricité aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire.</u></p> <p>Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration applicables <u>aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire</u> <u>à la facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité</u> et composé mensuellement.</p> <p><u>Si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, Si Hydro Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, le client paie doit payer</u> à Hydro-Québec les frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante prévus <u>au règlement tarifaire aux tarifs d'électricité.</u></p>

1 Les changements de libellés aux Tarifs du Distributeur sont quant à eux
2 présentés à l'annexe 2 de ce document.

7 ARTICLES 98 ET 99

3 Ces articles, inscrits au chapitre sur les modes de paiement, prévoient les règles
4 d'application lors d'une demande de rétablissement suite à une interruption,
5 majoritairement occasionnée par un défaut de paiement. Les modifications à ces
6 articles font suite à la proposition du Distributeur de remplacer les frais de
7 rétablissement de service par des frais d'interruption. Les motifs de ces
8 modifications sont amplement expliqués à la section 4 de la pièce HQD-1,
9 document 7. En bref, le Distributeur entend corriger l'iniquité qui se produit quand
10 un client ayant occasionné l'interruption quitte les lieux et se soustrait ainsi au
11 paiement des frais de rétablissement de service actuellement prévus. De plus,
12 pour renforcer le signal de prix, les frais variables sont remplacés par des frais
13 fixes prévus aux Tarifs du Distributeur. Également, tout comme les frais de mise
14 sous tension, si le client demande que les travaux de rétablissement soient
15 réalisés en dehors des heures régulières du Distributeur, des coûts additionnels
16 aux frais prévus seraient facturés.

17 En outre, l'article 99 énumère différents frais applicables advenant qu'une
18 résiliation d'abonnement ait lieu. Une modification de concordance est alors
19 effectuée compte tenu du changement de libellé des frais de mise sous tension à
20 la suite d'une demande de cessation, prévus à l'article 15.

1
2
3

TABLEAU 5
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 98 ET 99 DES CONDITIONS DE SERVICE

Article actuel	Article proposé
<p>98. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, le client doit pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les frais réels supportés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux frais de rétablissement de service prévus au règlement tarifaire.</p>	<p>98. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, <u>sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa,</u> le client doit pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les frais <u>d'interruption de service prévus aux tarifs d'électricité. Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières, Hydro-Québec lui facture les coûts additionnels de cette demande.</u> réels supportés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux frais de rétablissement de service prévus au règlement tarifaire.</p>

Article actuel	Article proposé
<p>99. Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.</p> <p>Les frais dus en vertu de l'article 15, ceux prévus au règlement tarifaire, et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité sont payables avant le raccordement.</p>	<p>99. Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.</p> <p><u>Les frais de mise sous tension et autres frais prévus aux tarifs d'électricité</u>Les frais dus en vertu de l'article 15, ceux prévus au règlement tarifaire, et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture <u>au service</u> et à la livraison de l'électricité sont payables avant le raccordement.</p>

- 1 Les changements de libellés aux Tarifs du Distributeur sont quant à eux
- 2 présentés à l'annexe 2 de ce document.

8 ANNEXE V – SECTION XVII DES TARIFS DU DISTRIBUTEUR

- 3 La section XVII des Tarifs du Distributeur, présentant la liste des frais liés à la
- 4 fourniture de l'électricité, figure également à l'annexe V des conditions de service
- 5 actuelles.
- 6 Afin d'éviter le dédoublement de l'information et d'assurer une mise à jour rapide
- 7 de ces frais, le Distributeur propose le retrait de l'annexe V et de consigner en un
- 8 seul et unique document les montants des frais soit à l'intérieur des Tarifs du
- 9 Distributeur. Le maintien des frais dans les Tarifs du Distributeur permet un
- 10 ajustement s'il y a lieu dans les causes tarifaires futures.

1 En outre, la section XVII des Tarifs du Distributeur a été revue pour y intégrer les
2 différentes propositions relatives aux frais. Les justifications des modifications
3 apportées à cette section sont présentées à l'annexe 2.

4 De plus, afin d'assurer une meilleure cohérence et d'en faciliter la compréhension
5 et la consultation, la section XVII a été réorganisée et divisée en deux articles
6 principaux. Désormais, l'article 292 comprend les frais de nature administrative¹
7 alors que l'article 293 présente les frais liés à l'alimentation tels que proposés.
8 Pour des fins de simplicité et pour mettre les modifications en évidence, le
9 déplacement des frais vers les deux nouveaux articles n'est pas inclus à cette
10 annexe.

11 La version intégrale des articles et des déplacements se présenterait comme suit
12 aux Tarifs du Distributeur.

¹ Ces frais ont été récemment examinés dans la cause tarifaire R-3541-2004 et maintenus suite à la décision D-2005-34.

1

Section XVII

2

Frais liés au service d'électricité

3

291. Domaine d'application

4

Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent

5

conformément aux dispositions des conditions de service d'électricité.

6

292. Frais de nature administrative

7

— Frais de gestion de dossier

8

Un montant de 20 \$.

9

— Frais d'ouverture de dossier

10

Un montant de 50 \$.

11

— Taux applicable aux dépôts

12

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les

13

certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

14

— Frais pour provision insuffisante

15

Un montant de 10 \$.

16

— Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec

17

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau

18

qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le

19

taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

1

**Fourchettes de référence
des taux d'intérêt préférentiels de
la Banque Nationale du Canada**

**Taux des frais
d'administration**

% annuel

% mensuel

7,99 et moins

1,2 soit 15,38 % l'an

de 8 à 9,99

1,4 soit 18,16 % l'an

de 10 à 11,99

1,6 soit 20,98 % l'an

de 12 à 13,99

1,7 soit 22,42 % l'an

de 14 à 15,99

1,9 soit 25,34 % l'an

de 16 à 17,99

2,1 soit 28,32 % l'an

18 et plus

2,2 soit 29,84 % l'an

2 Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque
3 Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-
4 dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais
5 d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du
6 61^e jour.

7 **293. Frais liés à l'alimentation électrique**

8 — **Frais de mise sous tension**

9 Un montant de 200 \$ lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures
10 régulières d'Hydro-Québec ; sinon, un montant correspondant au coût des
11 travaux est facturé.

12 — **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome**

13 Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en
14 est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

- 1 — **Frais d'interruption de service**
- 2 Au point de livraison : un montant de 50 \$.
- 3 Autres : un montant de 200 \$.
- 4 — **Allocation pour usage domestique**
- 5 Un montant de 2 800 \$ par unité de logement.
- 6 — **Allocation pour usage autre que domestique**
- 7 Un montant de 351 \$ par kilowatt.
- 8 — **Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique**
- 9 Un montant annuel de 70 \$ par kilowatt.

9 ANNEXE VI

10 Dans les conditions de service actuelles, les compensations versées par le
11 Distributeur pour une conversion de tension sont énoncées aux articles 36 et 38.
12 Le Distributeur propose de les énoncer plutôt en annexe pour alléger le texte des
13 conditions de service en raison de la rareté des conversions de tension. Outre
14 l'ajout de l'annexe VI, le Distributeur prévoit deux nouveaux articles (III-11 et
15 III-12) énonçant les nouvelles règles et il propose des modifications aux
16 compensations elles-mêmes. Ces modifications sont amplement expliquées à la
17 section 4.4 de la pièce HQD-1, document 2. En bref, le Distributeur propose
18 quelques rajustements pour mieux refléter la réalité des conversions de tension
19 ayant été effectuées jusqu'à maintenant. Compte tenu de l'ampleur de la
20 révision, le tableau 6 suivant présente l'annexe VI sans indicateur de révision aux
21 articles actuels.

1
2
3
4

TABLEAU 6

**AJOUT DE L'ANNEXE VI DES CONDITIONS DE SERVICE – COMPENSATIONS POUR
CONVERSION DE TENSION**

Articles actuels	Nouvelle annexe VI proposée
<p>Sous-section 1 Service d'électricité aux installations électriques raccordées après le 15 février 2003 :</p> <p>Article 36. Lorsque la tension du service d'électricité à l'installation visée à l'article 35 n'est pas 14,4/24,94 kV, cette installation doit, sauf si Hydro-Québec émet un avis écrit à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension.</p> <p>Hydro-Québec verse au propriétaire de l'installation ou au requérant, les compensations suivantes:</p> <p>1° à sa demande, une fois que l'installation électrique est raccordée au réseau d'Hydro-Québec:</p> <p>a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;</p> <p>b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée par le montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;</p>	<p>COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION</p> <p>Article 1. Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion ne s'appliquant qu'une seule fois par transformateur et correspondant à la différence entre :</p> <p>i) le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension de 25 kV qu'à la tension existante ; et,</p> <p>ii) le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension de 25 kV ;</p> <p>Cette compensation est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.</p> <p>Article 2. Le « <i>crédit d'alimentation en moyenne ou haute tension</i> », prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension de 25 kV.</p> <p>Ce crédit est appliqué à la première période de facturation complète lorsque la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension de 25 kV permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue avec le client.</p>

Articles actuels	Nouvelle annexe VI proposée
<p>2° à sa demande, une fois que l'installation électrique devient alimentée à la tension 14,4/24,94 kV, un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.</p> <p>(...)</p> <p>Sous-section 2 Service d'électricité aux installations électriques déjà raccordées le 15 février 2003 :</p> <p>Article 38. Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article 37 à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec, après le 15 avril 1987, doit avoir été ou être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si Hydro-Québec émet un avis écrit contraire et sauf si l'installation électrique reçoit l'électricité à la tension 20,0/34,5 kV dans la ville de Fermont et dans la région de la Manouane.</p> <p>Dans ce cas, Hydro-Québec verse au propriétaire de l'installation ou au requérant, les compensations suivantes:</p> <p>1° à sa demande, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension:</p> <p>a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité</p>	<p>Article 3. Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le requérant pour effectuer la mise sous tension de son installation électrique au moment de la conversion à la tension de 25 kV.</p> <p>Article 4. Le coût raisonnablement payé par le requérant pour démanteler les installations électriques et les ouvrages civils qui doivent l'être pour les fins de la conversion, excluant les coûts de décontamination et de remise en état du terrain.</p> <p>Article 5. La valeur dépréciée de l'équipement électrique remplacé calculée selon la méthode prévue à l'annexe III à condition que les transformateurs :</p> <p>i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le XX-XX-200X ; et, ii) n'ont pas la tension de 25 kV ; et, iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension.</p>

Articles actuels	Nouvelle annexe VI proposée
<p>uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;</p> <p>b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée du transformateur ajouté ou de remplacement, par le montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;</p> <p>2° à sa demande, si après avoir reçu d'Hydro-Québec l'avis prévu à l'article 34, il a effectué les travaux requis pour que l'installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension: un montant calculé selon la méthode prévue à l'annexe III et égal à la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique existante au moment de la conversion et qui ne pourra servir au service à la tension 14,4/24,94 kV, à l'exclusion de l'équipement électrique ajouté ou installé en remplacement depuis cette date;</p> <p>3° à sa demande, après que l'installation a été raccordée à la tension 14,4/24,94 kV selon l'article 34: un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le requérant pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV. (...)</p>	

ANNEXE 1 - JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

<p>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>SECTION III - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>3. Dans le présent règlement, on entend par :</p>	<p>3. Dans le présent règlement <u>Aux fins des présentes conditions de service</u>, on entend par :</p>	
<p>abonnement :</p> <p>tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison de l'électricité;</p>	<p>abonnement :</p> <p>tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison de l'électricité ;</p>	
<p>abonnement de courte durée :</p> <p>tout abonnement de courte durée au sens du règlement tarifaire ;</p>	<p>abonnement de courte durée :</p> <p>tout abonnement de courte durée au sens du règlement tarifaire ;</p>	
<p>activité commerciale :</p> <p>l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services ;</p>	<p>activité commerciale :</p> <p>l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services ;</p>	
<p>activité industrielle :</p> <p>l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières ;</p>	<p>activité industrielle :</p> <p>l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières ;</p>	

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

	<p><u>alimentation temporaire</u> :</p> <p><u>alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation ou d'habitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant, sont incluses les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes ;</u></p>	<p>Définition pour préciser la portée de l'article IV-8. Aussi, cette définition remplace la définition actuelle "service temporaire".</p>
<p>appareillage de mesurage :</p> <p>le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par Hydro-Québec aux fins du mesurage de l'électricité;</p>	<p>appareillage de mesurage :</p> <p>le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, <u>les liens de communication</u> et tout autre dispositif <u>appartenant et</u> utilisé exclusivement par Hydro-Québec aux fins du <u>pour le</u> mesurage de l'électricité ;</p>	<p>Le terme "exclusivement" a été retiré puisque la nouvelle génération de compteur peut être utilisée à des fins autres que de mesurage.</p> <p>Ajout de "liens de communication" pour couvrir le télé-mesurage.</p>
<p>bâtiment :</p> <p>toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, reprises dans le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990 édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique ;</p>	<p>bâtiment :</p> <p>toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, reprises dans le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990 édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique ;</p>	

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

<p>branchement du client :</p> <p>toute partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du coffret de branchement jusqu'au point de raccordement inclusivement ;</p>	<p>branchement du client :</p> <p>toute partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du coffret de branchement point de raccordement jusqu'au point de raccordement inclusivement coffret de branchement ou au poste client ;</p>	<p>Le point de raccordement est le point où sont joints les installations et conducteurs du client et ceux d'Hydro-Québec.</p> <p>Le mot "inclusivement" utilisé dans le règlement actuel a pour certains lecteurs la connotation d'inclure la pièce de raccord. Le raccord est habituellement fourni par Hydro-Québec, mais dans certaines circonstances, le client doit le fournir. Le mot inclusivement crée de la confusion et n'apporte aucune valeur ajoutée. Pour les clients moyenne tension, il n'y a pas de coffret de branchement.</p>
<p>branchement d'Hydro-Québec :</p> <p>le circuit qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement ;</p>	<p>branchement d'Hydro-Québec <u>distributeur</u> :</p> <p>le circuit qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement ;</p> <p><u>toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° alimente un seul point de raccordement ;</u></p> <p><u>2° alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot ;</u></p> <p><u>3° alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale ;</u></p>	<p>Pour concordance avec la définition de <i>Réseau de distribution</i> de la <i>Loi sur la régie de l'Énergie</i> qui a pour conséquence d'inclure le <i>Branchement distributeur</i> dans le Réseau de distribution, car la définition actuelle de <i>branchement distributeur (branchement d'Hydro-Québec)</i> l'en exclut en le décrivant comme une "prolongation" du réseau.</p> <p>Les éléments figurant dans la définition actuelle de <i>Réseau</i> ont été déplacés ici et servent maintenant à mieux cerner la notion de <i>branchement distributeur</i>.</p>

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

<p>canalisation :</p> <p>l'ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles ;</p>	<p>canalisation :</p> <p>l'ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Ce terme n'est plus utilisé dans le texte.</p>
<p>chambre annexe :</p> <p>tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste de transformation ;</p>	<p>chambre annexe :</p> <p>tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste de transformation <u>distributeur</u> ;</p>	<p>La définition de <i>Poste de transformation</i> est abrogée.</p>
<p>chambre souterraine :</p> <p>tout ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation ;</p>	<p>chambre souterraine :</p> <p>tout ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Chambre souterraine n'est plus utilisée dans le texte.</p>
<p>chemin accessible par fardier :</p> <p>tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);</p>	<p>chemin accessible par fardier :</p> <p>tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);</p>	<p>Il n'est pas requis que ce chemin soit public.</p>
	<p>chemin public :</p> <p>tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;</p>	<p>Ajout nécessaire pour clarifier la portée de l'expression <i>Chemin public</i></p>

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

<p>client :</p> <p>une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements ;</p>	<p>client :</p> <p>une personne <u>physique ou morale</u>, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements ;</p>	<p>Personne physique ou morale est plus large et recouvre une entreprise commerciale, agricole ou industrielle, une fiducie d'utilité sociale ou une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires.</p>
<p>coffret de branchement :</p> <p>tout ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, lequel est construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret ou la boîte est fermé;</p>	<p>coffret de branchement :</p> <p>tout ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal <u>qui se verrouille ou se scelle</u>, contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, lequel est construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de <u>et conçu de manière à ce que</u> l'interrupteur ou du le disjoncteur <u>puisse être actionné</u> lorsque le coffret ou la boîte est fermé ;</p>	<p>Définition retouchée pour en faciliter la compréhension.</p>
<p>dépendance :</p> <p>toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment ;</p>	<p>dépendance :</p> <p>toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment ;</p>	
<p>entente de paiement :</p> <p>les termes d'un accord visant le remboursement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 90. L'entente de paiement doit permettre d'acquitter la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente;</p>	<p>entente de paiement :</p> <p>les termes d'un accord visant le remboursement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 90. L'entente de paiement doit permettre d'acquitter la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente ;</p>	

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
<p>exploitation agricole :</p> <p>les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité commerciale ou industrielle ;</p>	<p>exploitation agricole :</p> <p>les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité commerciale ou industrielle ;</p>	
<p>exploitation de durée indéterminée</p> <p>toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine, tels une mine, une carrière, une scierie et un terrain de camping ;</p>	<p>exploitation de durée indéterminée</p> <p>toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine, tels une mine, une carrière, une scierie et un terrain de camping ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Le terme n'est plus utilisé.</p>
<p>facteur de puissance</p> <p>le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères ;</p>	<p>facteur de puissance</p> <p>le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Le texte de la définition est intégré à l'article sur le facteur de puissance.</p>
<p>intensité nominale :</p> <p>l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement ;</p>	<p>intensité nominale :</p> <p>l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement ;</p>	
	<p>installation électrique :</p> <p><u>tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du point de raccordement ;</u></p>	<p>Définition requise pour permettre de préciser la notion de <i>point de raccordement</i> et de <i>branchement client</i> et aussi parce qu'il s'agit d'une notion importante utilisée à plus d'un endroit dans les conditions de service.</p> <p>Définition harmonisée avec le code de construction art. 5.04 pour s'assurer qu'il y a cohérence.</p>

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
	<p>ligne:</p> <p><u>ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement ;</u></p>	<p>Modification pour remplacer la définition de Réseau. La ligne inclut dorénavant le branchement distributeur.</p>
<p>livraison de l'électricité:</p> <p>la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité;</p>	<p>livraison de l'électricité:</p> <p>la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité ;</p>	
<p>logement :</p> <p>tout local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, qui comporte au moins une cuisine ou une cuisinette et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces ;</p>	<p>logement :</p> <p>tout local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, qui comporte au moins une cuisine ou une cuisinette et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces ;</p>	
<p>mois :</p> <p>la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant ;</p>	<p>mois :</p> <p>la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant ;</p>	
	<p>montant alloué :</p> <p><u>montant qu'Hydro-Québec octroie, dès la signature de l'entente, pour un prolongement ou une modification réalisé sur le réseau de distribution suite à une demande d'alimentation. Le montant alloué ne s'applique qu'à l'offre de référence ;</u></p>	<p>Pour clarifier les articles relatifs au calcul de l'allocation et de la contribution du requérant pour des travaux sur le réseau de distribution. (Chapitre X)</p>
	<p>offre de référence :</p> <p><u>proposition faite au requérant pour alimenter une</u></p>	<p>Notion utilisée principalement dans les chapitres X et Y.</p>

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

	<u>installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec ;</u>	
	<p><u>ouvrage civil :</u></p> <p><u>tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet tels que le creusage de tranchées, la pose de conduits directement enfouis, la construction de massifs de conduits enrobés de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures ;</u></p>	<p>Nécessaire de préciser la portée de cette expression parce qu'il s'agit d'une notion importante utilisée à plus d'un endroit dans les conditions de service.</p> <p>Regroupe les éléments se trouvant dans la définition actuelle de <i>Structure</i> : le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique.</p>
<p>période de consommation :</p> <p>la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture ;</p>	<p>période de consommation :</p> <p>la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture ;</p>	
<p>période d'hiver :</p> <p>la période qui se situe entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante ;</p>	<p>période d'hiver :</p> <p>la période qui se situe entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante ;</p>	
	<p><u>point de branchement :</u></p> <p><u>point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence ; lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement ;</u></p>	<p>Requis afin de définir la zone de branchement et déterminer l'excédent de 30 mètres assumé par le requérant.</p>

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
<p>point de livraison :</p> <p>tout point situé immédiatement après l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé avant le point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement ;</p>	<p>point de livraison :</p> <p>tout point situé immédiatement après l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ; lorsque Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé avant le en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement ;</p>	<p>Pour clarifier le texte.</p>
<p>point de raccordement :</p> <p>le point où est reliée au réseau d'Hydro-Québec, l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie ;</p>	<p>point de raccordement :</p> <p>le point où est reliée au réseau d'Hydro-Québec, l'installation électrique à alimenter est reliée à la ligne du lieu où l'électricité est fournie ;</p>	<p>Les lignes de transport et de distribution, qui forment le réseau d'Hydro-Québec, se rendent jusqu'aux points de raccordement.</p> <p>Définition harmonisée avec le code de construction, art. 5.04.</p>
	<p>poste client :</p> <p>poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;</p>	<p>C'est la propriété du <i>Poste client</i> qui le distingue du <i>Poste distributeur</i>.</p> <p>Le fait de distinguer le <i>Poste distributeur</i> du <i>Poste client</i> permet de clarifier la notion de <i>Branchement client</i>.</p>
<p>poste de transformation :</p> <p>les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité;</p>	<p>poste de transformation :</p> <p>les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Définition remplacée par <i>Poste distributeur</i> et <i>Poste client</i> pour plus de précision.</p>

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

<p>poste hors réseau :</p> <p>tout poste de transformation alimenté par le branchement d'Hydro-Québec et situé sur la propriété à desservir ;</p>	<p>poste hors réseau :</p> <p>tout poste de transformation alimenté par le branchement d'Hydro-Québec et situé sur la propriété à desservir ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Remplacer par poste distributeur.</p>
	<p>poste distributeur :</p> <p><u>poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension ;</u></p>	<p>La modification de l'appellation est requise pour la conformité avec la définition de <i>Réseau de distribution</i> de la Loi sur la Régie de l'énergie, la <i>Ligne de distribution</i> incluant le <i>Branchement distributeur</i> dont le <i>Poste distributeur</i> fait partie. En conséquence, ce poste de transformation ne peut plus être qualifié de "hors réseau".</p>
<p>puissance :</p> <p>1° petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ;</p> <p>2° moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;</p> <p>3° grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts ;</p>	<p>puissance :</p> <p>1° petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ;</p> <p>2° moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;</p> <p>3° grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts ;</p>	
<p>puissance disponible :</p> <p>la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;</p>	<p>puissance disponible :</p> <p>la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;</p>	

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
<p>règlement tarifaire :</p> <p>tout règlement d'Hydro-Québec qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique ;</p>	<p>règlement tarifaire :</p> <p>tout règlement d'Hydro-Québec qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Voir Nouvelle définition de tarifs d'électricité.</p>
<p>requérant :</p> <p>tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués ;</p>	<p>requérant :</p> <p>tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués ;</p>	
<p>réseau :</p> <p>toute portion de ligne d'Hydro-Québec qui alimente plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les points de raccordement relient la ligne d'Hydro-Québec à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale;</p>	<p>réseau :</p> <p>toute portion de ligne d'Hydro-Québec qui alimente plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les points de raccordement relient la ligne d'Hydro-Québec à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Cette définition est abrogée pour utiliser plutôt les termes <i>Réseau de transport d'électricité</i> et <i>Réseau de distribution d'électricité</i> au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie.</p>
<p>réseau autonome :</p> <p>tout réseau de production et de distribution de l'électricité détaché du réseau principal ;</p>	<p>réseau autonome :</p> <p>tout réseau de production et de distribution de l'électricité détaché du réseau principal ;</p>	

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

<p>service d'électricité ou fourniture d'électricité :</p> <p>la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz ;</p>	<p>service d'électricité ou fourniture d'électricité :</p> <p>la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz ;</p>	
<p>service temporaire :</p> <p>le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant ;</p>	<p>service temporaire :</p> <p>le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Remplacé par alimentation temporaire.</p>
<p>socle :</p> <p>toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique ;</p>	<p>socle :</p> <p>toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique ;</p>	
<p>structure :</p> <p>tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique ;</p>	<p>structure :</p> <p>tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Le terme structure est intégré dans la nouvelle définition d'ouvrage civil.</p>
<p>système bi-énergie :</p> <p>tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie ;</p>	<p>système bi-énergie :</p> <p>tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie ;</p>	

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

<p>tarif :</p> <p>l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client à Hydro-Québec pour la livraison de l'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement ;</p>	<p>tarif :</p> <p>l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client à Hydro-Québec pour la livraison de l'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Remplacée par tarifs d'électricité</p>
<p>tarif domestique :</p> <p>le tarif selon lequel est facturée livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire ;</p>	<p>tarif domestique :</p> <p>le tarif selon lequel est facturée livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire ;</p>	
	<p><u>tarifs d'électricité</u></p> <p><u>« Tarifs et conditions du Distributeur » approuvés par la Régie de l'énergie ;</u></p>	<p>Remplace règlement tarifaire</p>

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

<p>tension :</p> <p>1° basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;</p> <p>2° moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;</p> <p>3° haute tension : la tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts ;</p>	<p>tension :</p> <p>1° basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;</p> <p>2° moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts <u>et de moins de 44 000 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement</u> <u>Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile neutre mis à la terre</u> ;</p> <p>3° haute tension : la tension nominale entre phases <u>de 44 000 volts et plus supérieure à 50 000 volts</u> ;</p>	<p>Harmonisation avec les définitions dans la Loi sur la Régie de l'énergie et qui indique que le <i>réseau de distribution</i> est de moins de 44 kV (réseau distribution normalement associé à la moyenne tension) et que le <i>réseau de transport</i> est de 44 kV et plus (réseau de transport normalement associé à la haute tension).</p> <p>L'utilisation des expressions moyenne tension et haute tension en relation avec les tensions des deux réseaux est cohérent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de tension entre 35 kV et 44 kV au Québec, ce qui permet de proposer des limites différentes des normes européennes et américaines. • La norme de la CENELEC (Comité européen de Normalisation Électrotechnique) EN 50160 définit la moyenne tension de 1kV à 35 kV. • Selon la norme ANSI C84.1-1977, Higher voltage systems (American National Standard Institute) désigne les tensions de 35 kV à 230 kV et la ANSI C92.2-1978 traite, sans la qualifier, de la classe 230 kV à 1100 kV.
---	--	--

Conditions de service actuelles	Version révisée	Justification de la modification
---------------------------------	-----------------	----------------------------------

<p>tension de neutre :</p> <p>la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau et un électrode de référence situé à au moins dix (10) mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique ;</p>	<p>tension de neutre :</p> <p>la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau et un électrode de référence situé à au moins dix (10) mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique ;</p>	<p>Abrogée</p> <p>Ce terme n'est plus utilisé dans le texte.</p>
	<p><u>tension en régime permanent :</u></p> <p><u>valeur efficace de la tension évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes ;</u></p>	<p>Nécessaire de préciser la portée de cette expression parce qu'il s'agit d'une notion importante utilisée à plus d'un endroit dans les conditions de service : l'article 102 actuel (article V-29) pour la haute tension et l'article III-1 pour les moyenne et basse tensions.</p> <p>Intégration = valeur moyenne</p>
<p>usage domestique :</p> <p>l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement ;</p>	<p>usage domestique :</p> <p>l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement ;</p>	
<p>vente à forfait :</p> <p>la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.</p>	<p>vente à forfait :</p> <p>la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.</p>	

**ANNEXE 2 - JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS
À LA SECTION XVII DES TARIFS DU DISTRIBUTEUR**

SECTION XVII
FRAIS LIÉS AU SERVICE À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
--	------------------------	--

Note générale : Afin d'assurer une meilleure cohérence et de faciliter la compréhension et la consultation, les déplacements ne sont pas présentés dans la colonne *Version révisée*.

<p>291. Domaine d'application : Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.</p> <p>292. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de gestion de dossier Un montant de 20 \$. - Frais d'ouverture de dossier Un montant de 50 \$. - Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation Un montant minimum de 130 \$. 	<p>291. Domaine d'application : Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité des conditions de service d'électricité.</p> <p>292. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité <u>de nature administrative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de gestion de dossier Un montant de 20 \$. - Frais d'ouverture de dossier Un montant de 50 \$. - Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation Un montant minimum de 130 \$. 	<p>Révisé en fonction du nouveau titre des textes légaux.</p> <p>Nouvel intitulé d'article.</p> <p>Remplacé par les frais de mise sous tension (voir HQD-1-7).</p>
---	--	--

SECTION XVII
FRAIS LIÉS AU SERVICE À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
--	------------------------	--

Note générale : Afin d'assurer une meilleure cohérence et de faciliter la compréhension et la consultation, les déplacements ne sont pas présentés dans la colonne *Version révisée*.

<p>293. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité</p> <p>- Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements</p> <p>Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.</p>	<p>293. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité liés à l'alimentation électrique</p> <p>— Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements</p> <p>Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.</p>	<p>Nouvel intitulé d'article.</p> <p>Abrogé. Remplacé par le « Crédit d'alimentation en moyenne tension ou en haute tension », accordé mensuellement en fonction de la tension d'alimentation 25 kV (voir HQD-1, document 2).</p>
<p>294. Frais concernant le raccordement au réseau</p> <p>- Frais de raccordement permanent</p> <p>Un montant de 200 \$.</p>	<p>294. Frais concernant le raccordement au réseau</p> <p>- Frais de <u>raccordement permanent mise sous tension</u></p> <p>Un montant de 200 \$ <u>lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières d'Hydro-Québec ; sinon, un montant correspondant au coût des travaux est facturé.</u></p>	<p>Article abrogé.</p> <p>Déplacé sous l'article 293. Remplacés par les frais de mise sous tension (voir HQD-1-7).</p>

SECTION XVII
FRAIS LIÉS AU SERVICE À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
--	------------------------	--

Note générale : Afin d'assurer une meilleure cohérence et de faciliter la compréhension et la consultation, les déplacements ne sont pas présentés dans la colonne *Version révisée*.

<p>- Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome</p> <p>Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.</p>	<p>- Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome</p> <p>Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.</p>	<p>Déplacé sous l'article 293.</p>
<p>- Allocation pour usage domestique</p> <p>Un montant de 2 000 \$ pour chaque unité de logement.</p>	<p>- Allocation pour usage domestique</p> <p>Un montant de 2 000 \$ <u>2 800 \$ par</u> unité de logement.</p>	<p>Déplacé sous l'article 293.</p> <p>Actualisation de la valeur pour tenir compte de l'allocation maximale portée à 351 \$/kW et montant révisé pour refléter un appel de puissance pour une maison unifamiliale moyenne de 8 kW plutôt que 6 kW (voir HQD-1-4).</p>
<p>- Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements</p> <p>Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.</p>	<p>—Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements</p> <p>Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.</p>	<p>Abrogé. Le nouvel article X-5 prévoit le calcul des intérêts, applicables aux paiements par versements, en fonction du taux en capital prospectif approuvé par la Régie au moment du versement.</p>

SECTION XVII
FRAIS LIÉS AU SERVICE À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1 ^{ER} AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
---	-----------------	------------------------------------

Note générale : Afin d'assurer une meilleure cohérence et de faciliter la compréhension et la consultation, les déplacements ne sont pas présentés dans la colonne *Version révisée*.

<p>- Crédit annuel par unité de logement</p> <p>Un montant de 520 \$ par unité de logement.</p>	<p>—Crédit annuel par unité de logement</p> <p>Un montant de 520 \$ par unité de logement.</p>	<p>Abrogé. L'allocation complète pour usage domestique serait plutôt versée au moment de l'ajout (HQD-1-4).</p>
<p>- Facteur d'étalement</p> <p>Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.</p>	<p>—Facteur d'étalement</p> <p>Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.</p>	<p>Abrogé . L'allocation complète serait plutôt versée au moment de l'ajout (voir HQD-1-4).</p>
<p>- Crédit annuel selon la puissance</p> <p>Un montant de 85 \$ par kilowatt.</p>	<p>—Crédit annuel selon la puissance</p> <p>Un montant de 85 \$ par kilowatt.</p>	<p>Abrogé . L'allocation complète pour usage autre que domestique serait plutôt versée au moment de la signature ou de l'ajout (voir HQD-1-4).</p>
<p>- Crédit annuel selon l'énergie</p> <p>Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.</p>	<p>—Crédit annuel selon l'énergie</p> <p>Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.</p>	<p>Abrogé. L'allocation complète pour usage autre que domestique serait plutôt versée au moment de la signature ou de l'ajout (voir HQD-1-4).</p>
<p>- Allocation pour usage autre que domestique</p> <p>Un montant de 325 \$ par kilowatt.</p>	<p>- Allocation pour usage autre que domestique</p> <p>Un montant de 325 <u>351</u> \$ par</p>	<p>Déplacé sous l'article 293.</p> <p>Actualisation de la valeur en fonction de</p>

SECTION XVII
FRAIS LIÉS AU SERVICE À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
--	------------------------	--

Note générale : Afin d'assurer une meilleure cohérence et de faciliter la compréhension et la consultation, les déplacements ne sont pas présentés dans la colonne *Version révisée*.

<p>- Frais de raccordement temporaire</p> <p>Un montant de 100 \$.</p>	<p>kilowatt.</p> <p>- Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique</p> <p><u>Un montant annuel de 70 \$ par kilowatt.</u></p> <p>— Frais de raccordement temporaire</p> <p><u>Un montant de 100 \$.</u></p>	<p>l'année témoin 2005. (voir HQD-1-4)</p> <p>L'engagement du client prévoit le paiement d'une prime annuelle lorsque la puissance réelle n'atteindrait pas celle prévue à l'origine. (voir HQD-1-4)</p> <p>Remplacé par les frais de mise sous tension (voir HQD-1-7).</p>
<p>- Frais de débranchement au point de raccordement</p> <p>Un montant de 100 \$.</p>	<p>— Frais de débranchement au point de raccordement</p> <p><u>Un montant de 100 \$.</u></p>	<p>Abrogé (voir HQD-1-7).</p>
<p>- Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements</p> <p>Un taux annuel de 9,3 %.</p>	<p>— Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements</p> <p><u>Un taux annuel de 9,3 %.</u></p>	<p>Abrogé. Il est proposé d'utiliser dorénavant le taux en capital prospectif approuvé par la Régie (voir HQD-1-5).</p>

SECTION XVII
FRAIS LIÉS AU SERVICE À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
--	------------------------	--

Note générale : Afin d'assurer une meilleure cohérence et de faciliter la compréhension et la consultation, les déplacements ne sont pas présentés dans la colonne *Version révisée*.

<p>- Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement</p> <p>Des frais d'administration de 30 %.</p> <p>295. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité</p> <p>- Taux applicable aux dépôts</p> <p>Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.</p> <p>- Frais d'administration applicables aux factures d'électricité</p>	<p>- Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement</p> <p>Des frais d'administration de 30 %.</p> <p>295. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité</p> <p>- Taux applicable aux dépôts</p> <p>Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.</p> <p>- Frais d'administration applicables <u>aux factures d'électricité à la facturation par Hydro-Québec</u></p>	<p>Abrogé. Des frais d'administration seraient plutôt inclus dans le calcul de chacune des composantes du coût des travaux (voir HQD-1-5).</p> <p>Article abrogé.</p> <p>Déplacé sous l'article 292.</p> <p>Déplacé sous l'article 292. Libellé modifié afin de préciser que les frais d'administration s'appliquent autant à la facture d'électricité qu'à celle de</p>
---	---	--

SECTION XVII
FRAIS LIÉS AU SERVICE À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
--	------------------------	--

Note générale : Afin d'assurer une meilleure cohérence et de faciliter la compréhension et la consultation, les déplacements ne sont pas présentés dans la colonne *Version révisée*.

<p>Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.</p> <p>Fourchettes de référence Des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; width: 50%;">Taux des frais d'administration</th> <th style="width: 50%;"></th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">% annuel</th> <th style="text-align: center;">% mensuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>7,99 et moins</td><td>1,2 soit 15,38 % l'an</td></tr> <tr><td>De 8 à 9,99</td><td>1,4 soit 18,16 % l'an</td></tr> <tr><td>De 10 à 11,99</td><td>1,6 soit 20,98 % l'an</td></tr> <tr><td>De 12 à 13,99</td><td>1,7 soit 22,42 % l'an</td></tr> <tr><td>De 14 à 15,99</td><td>1,9 soit 25,34 % l'an</td></tr> <tr><td>De 16 à 17,99</td><td>2,1 soit 28,32 % l'an</td></tr> <tr><td>18 et plus</td><td>2,2 soit 29,84 % l'an</td></tr> </tbody> </table> <p>Ce taux est révisé chaque fois que le</p>	Taux des frais d'administration		% annuel	% mensuel	7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an	De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an	De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an	De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an	De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an	De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an	18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an	<p>Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.</p> <p>Fourchettes de référence Des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; width: 50%;">Taux des frais d'administration</th> <th style="width: 50%;"></th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">% annuel</th> <th style="text-align: center;">% mensuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>7,99 et moins</td><td>1,2 soit 15,38 % l'an</td></tr> <tr><td>De 8 à 9,99</td><td>1,4 soit 18,16 % l'an</td></tr> <tr><td>De 10 à 11,99</td><td>1,6 soit 20,98 % l'an</td></tr> <tr><td>De 12 à 13,99</td><td>1,7 soit 22,42 % l'an</td></tr> <tr><td>De 14 à 15,99</td><td>1,9 soit 25,34 % l'an</td></tr> <tr><td>De 16 à 17,99</td><td>2,1 soit 28,32 % l'an</td></tr> <tr><td>18 et plus</td><td>2,2 soit 29,84 % l'an</td></tr> </tbody> </table> <p>Ce taux est révisé chaque fois que le</p>	Taux des frais d'administration		% annuel	% mensuel	7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an	De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an	De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an	De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an	De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an	De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an	18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an	<p>frais liés au service d'électricité ou encore aux coûts des travaux (voir HQD-1-8 section 6).</p>
Taux des frais d'administration																																						
% annuel	% mensuel																																					
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an																																					
De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an																																					
De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an																																					
De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an																																					
De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an																																					
De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an																																					
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an																																					
Taux des frais d'administration																																						
% annuel	% mensuel																																					
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an																																					
De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an																																					
De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an																																					
De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an																																					
De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an																																					
De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an																																					
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an																																					

SECTION XVII
FRAIS LIÉS AU SERVICE À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
--	------------------------	--

Note générale : Afin d'assurer une meilleure cohérence et de faciliter la compréhension et la consultation, les déplacements ne sont pas présentés dans la colonne *Version révisée*.

<p>taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante <p style="padding-left: 20px;">Un montant de 10 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de rétablissement de service <p style="padding-left: 20px;">Un montant minimum de 50 \$.</p>	<p>taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante <p style="padding-left: 20px;">Un montant de 10 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de rétablissement <u>d'interruption</u> de service <p style="padding-left: 20px;">Un montant minimum de 50 \$. <u>Au point de livraison : un montant de 50 \$</u> <u>Autres : un montant de 200 \$</u></p>	<p>Déplacé sous l'article 292. Changement de libellé afin de tenir compte de l'évolution des modes de paiement (voir HQD-1-8 section 6).</p> <p>Déplacé sous l'article 293. Les frais seraient appliqués lors de l'interruption (voir HQD-1-7).</p> <p>Les frais variables seraient remplacés par deux montants fixes pour fournir un signal clair à la clientèle (voir HQD-1-7).</p>
--	---	---